



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## USAGES

### ARTS GRAPHIQUES

**(UGraph 2024)**

---

Ce document reflète les conditions de travail et prestations sociales en usage dans le secteur ; il annule et remplace le document précédent.

L'employeur doit remettre une copie du document usage à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/conditions-travail-usage/documents-refletant-usages-vigueur>

Le rapport de synthèse de l'OGMT sur l'enquête menée auprès des entreprises peut être consulté sur le site Internet de l'Observatoire genevois du marché du travail à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/observation-du-marche-du-travail/methode-ogmt-enquete-terrain>

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations du travail (LIRT ; RS/GE J 1 05),  
vu le rapport de synthèse de l'enquête OGMT menée auprès des entreprises du 31 août 2010,  
vu les décisions du Conseil de surveillance du marché de l'emploi des 11 mars 2011, 1<sup>er</sup> novembre 2013  
et 11 décembre 2015,  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 octobre 2023 relatif au salaire minimum cantonal pour l'année 2024,  
établit ce qui suit :

## **TITRE 1 – Objet et champ d'application**

### **Article I – Objet**

<sup>1</sup> Le présent document reflète les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage à Genève (ci-après : usages).

<sup>2</sup> Les usages concernent les entreprises visées à l'article 25 LIRT.

<sup>3</sup> Les dispositions spécifiques au secteur mentionnées au Titre 3 des présents usages sont établies sur la base d'une enquête menée auprès des entreprises actives dans le secteur et sur décision du Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

### **Article II – Champ d'application**

<sup>1</sup> Les usages s'appliquent à tout employeur, toute entreprise et secteur d'entreprise, suisse ou étranger, qui effectue à Genève tout type de travaux d'impression professionnelle, à titre principal ou accessoire, notamment dans le secteur de l'imprimerie de journaux, l'impression offset, la sérigraphie, l'héliographie, la reprographie ainsi que des activités de prépresse et de reliure. Les entreprises qui possèdent des imprimantes professionnelles et qui exécutent des travaux d'impression, y compris numérique, entrent également dans le champ d'application des présents usages et sont tenues de les respecter.

<sup>2</sup> Les dispositions générales des usages (Titre 2) sont applicables à toutes les catégories de travailleurs<sup>1</sup> exerçant leur activité au sein des entreprises concernées.

<sup>3</sup> Les dispositions spécifiques au secteur (Titre 3) ne sont applicables qu'aux travailleurs exerçant des travaux d'impression au sein des entreprises concernées.

<sup>4</sup> Le Titre 3 ne s'applique cependant pas aux cadres et aux apprentis.

## **TITRE 2 – Dispositions générales**

### **Article III – Rappel du droit impératif**

<sup>1</sup> Les dispositions impératives applicables à l'entreprise font partie intégrante des usages. L'employeur est tenu de respecter le droit fédéral, cantonal, les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire ainsi que les contrats-types de travail au sens de l'article 360a du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220).

#### **Loi sur le travail**

<sup>2</sup> L'employeur est tenu de respecter la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail (LTr ; RS 822.11).

<sup>2bis</sup> Il tient notamment le registre des heures prévu à l'article 46 de ladite loi.

<sup>2ter</sup> L'employeur doit prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise, pour protéger la santé physique et psychique des travailleurs, notamment pour prévenir les actes de harcèlement moral, professionnel ou sexuel.

---

<sup>1</sup> Le genre masculin a été adopté afin de faciliter la lecture et désigne tant les femmes que les hommes.

### **Loi sur l'assurance-accidents**

<sup>3</sup> L'employeur prend de plus toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs. Il est tenu de respecter la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) et l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA ; RS 832.30).

<sup>3bis</sup> Il veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.

<sup>3ter</sup> L'information et l'instruction doivent se dérouler pendant les heures de travail et ne peuvent être mises à la charge des travailleurs.

### **Egalité entre femmes et hommes**

<sup>4</sup> L'employeur est tenu de respecter la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1).

### **Lutte contre le travail au noir**

<sup>5</sup> L'employeur est tenu de respecter la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN ; RS 822.41).

### **Droit des étrangers**

<sup>6</sup> L'employeur est tenu de respecter le droit des étrangers, en particulier la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) ainsi que la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20).

### **Article IIIbis – Salaire minimum**

<sup>1</sup> Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire minimum inférieur à celui fixé à l'article 39K LIRT, lequel doit être respecté.

<sup>2</sup> Lors de l'entrée en vigueur de la modification de la LIRT, soit au 1<sup>er</sup> novembre 2020, le salaire minimum était de 23 francs par heure. Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice genevois des prix à la consommation du mois d'août, par rapport à l'indice en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le salaire minimum n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Le salaire minimum est calculé sur la base du salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

<sup>4</sup> Les exceptions à l'application du salaire minimum sont prévues à l'article 39J LIRT et 56E du règlement d'application du 23 février 2005 de la loi sur l'inspection et les relations du travail (RIRT ; RS/GE J 1 05.01).

<sup>5</sup> Tout employeur doit pouvoir fournir en tout temps à l'office un état détaillé des salaires versés à chaque travailleur et du nombre correspondant d'heures de travail effectuées.

### **Article IV – Relation avec le contrat individuel de travail**

<sup>1</sup> Les usages tiennent lieu de complément au contrat individuel de travail. L'employeur est tenu de remettre spontanément, à tout travailleur concerné, une copie du document usages ainsi que des modifications ultérieures.

<sup>2</sup> Les dispositions du contrat individuel de travail continuent d'être applicables dans tous les cas et sur tous les points où elles sont plus favorables au travailleur que les conditions minimales prévues par les usages.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 330b al. 1 et 2 CO, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les éléments suivants : le nom des parties, la date du début du rapport de travail, la fonction occupée par le travailleur au sein de l'entreprise, la durée hebdomadaire du travail, le salaire ainsi que les éventuels suppléments salariaux.

<sup>3bis</sup> L'employeur est également tenu de communiquer par écrit au travailleur toute modification des éléments mentionnés ci-dessus, au plus tard un mois après leur entrée en vigueur.

---

<sup>2</sup> Le salaire minimum est de 24.32 francs par heure dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article V – Contrôles**

<sup>1</sup> L'office est compétent pour effectuer le contrôle du respect des usages, même en cas de délégation, conformément à l'article 40A al. 1 et 2 RIRT.

<sup>2</sup> L'employeur est tenu de collaborer ; il donne accès aux locaux de l'entreprise et tient à la disposition de l'office les documents utiles au contrôle, conformément à l'article 40A al. 4 et 5 RIRT.

<sup>3</sup> Lorsque, par la faute de l'employeur, des contrôles complémentaires sont nécessaires l'office peut percevoir des frais de contrôles conformément à l'article 66B RIRT.

**Article VI – Sanctions**

En cas d'infraction aux usages, l'office est compétent pour infliger les sanctions prévues à l'article 45 LIRT<sup>3</sup>. Celles-ci sont assorties d'un émolument.

**Article VII – Voie de recours**

<sup>1</sup> Les décisions de l'office ou du département peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours dès leur notification.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS/GE E 5 10).

**Article VIII – Résiliation**

<sup>1</sup> L'office peut résilier l'engagement à respecter les usages d'une entreprise, notamment lorsque celle-ci n'est plus tenue de les respecter.

<sup>2</sup> Sur requête motivée, l'entreprise peut requérir la résiliation de son engagement à respecter les usages. Dans ce cas, elle devra notamment établir que :

- a. elle n'est pas tenue de respecter les usages en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle spéciale (article 25 LIRT); et
- b. elle s'est conformée aux usages durant toute la période de son engagement; et
- c. la dernière attestation délivrée par l'office date d'une année au moins.

---

**<sup>3</sup> Art. 45 Mesures et sanctions pour non-respect des usages**

<sup>1</sup> Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 de la loi ne respecte pas les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage ou le salaire minimum prévu à l'article 39K, l'office peut prononcer

- a) une décision de refus de délivrance de l'attestation visée à l'article 25 de la loi pour une durée de trois mois à cinq ans. La décision est immédiatement exécutoire ;
- b) une amende administrative de 60 000 francs au plus ;
- c) l'exclusion de tous marchés publics pour une période de 5 ans au plus.

<sup>2</sup> Les mesures et sanctions visées à l'alinéa 1 sont infligées en tenant compte de la gravité et de la fréquence de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent être cumulées.

<sup>3</sup> L'office établit et met à jour une liste des entreprises faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.

## TITRE 3 – Dispositions spécifiques au secteur

### Chapitre I – Durée du travail et du repos

#### Article 1 – Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire du travail pour le personnel occupé à plein temps est de 40 heures réparties sur 5 jours.

#### Article 2 – Durée journalière du travail

La durée journalière maximale ne peut dépasser 8h½ de travail ; l'horaire doit être compris entre 06h00 et 20h00.

### Chapitre II – Salaires et indemnités

#### Article 3 – Salaires minimaux – modifié

Le salaire mensuel minimal est fixé comme suit :	fr./mois
a) Pour les travailleurs et travailleuses professionnels : (4 années d'apprentissage)	
– de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> année dans la profession	4 200.–
– dès la 5 <sup>e</sup> année dans la profession	4 500.–
b) Pour les travailleurs et travailleuses professionnels des reliures industrielles : (4 années d'apprentissage)	
– de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> année dans la profession	
– Option industrielle	3 900.–
– Option artisanale	3 891.20*
– dès la 5 <sup>e</sup> année dans la profession	
– Option industrielle	4 500.–
– Option artisanale	4 325.–
c) Pour les travailleurs et travailleuses professionnels : (3 années d'apprentissage, reliure industrielle)	
– de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> année dans la profession	3 891.20*
– dès la 5 <sup>e</sup> année dans la profession	4 300.–
d) Pour les travailleurs et travailleuses professionnels : (2 années d'apprentissage, reliure industrielle)	3 891.20 <sup>4</sup>
e) Pour les travailleurs et travailleuses non qualifiés	3 891.20*

#### Article 4 – 13<sup>e</sup> salaire

Un 13<sup>e</sup> salaire est versé aux employés dès la première année de service.

#### Article 5 – Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont compensées. Avec l'accord du travailleur, elles peuvent être payées avec une majoration de 25 %.

#### Article 6 – Heures de nuit, du dimanche et des jours fériés

Les heures de travail effectuées la nuit (entre 23h00 et 06h00), le dimanche et les jours visés à l'article 9 sont compensées par un congé d'une durée majorée de 100 % ou payées avec une majoration de 100 %.

---

<sup>4</sup> Conformément à l'article IIIbis du titre 2 des présents usages (salaire minimum cantonal).

**Article 7 – Indemnités de repas**

Les employés qui ne peuvent pas prendre de pause repas entre 11h00 et 13h00, respectivement 18h00 et 20h00, ont droit au versement d'une indemnité de 5.– francs par repas.

**Chapitre III – Vacances et jours fériés****Article 8 – Vacances**

1. Les employés ont droit à 5 semaines de vacances.
2. Le droit aux vacances n'est pas réduit en cas d'absence pour cause de maladie, d'accident ou de service militaire ne dépassant pas 3 mois.

**Article 9 – Jours fériés et 1<sup>er</sup> mai**

1. Sont considérés comme jours fériés payés, les jours suivants :

– 1 <sup>er</sup> janvier	– 1 <sup>er</sup> août
– Vendredi saint	– Jeûne genevois (jeudi suivant le 1 <sup>er</sup> dimanche de septembre)
– Lundi de Pâques	– Noël
– Ascension	– 31 décembre
– Lundi de Pentecôte	
2. Le 1<sup>er</sup> mai suit la même règle que les jours fériés susmentionnés.
3. L'employeur est tenu de rémunérer les jours mentionnés sous al. 1 et 2 à hauteur de 100 % afin que le travailleur ne subisse aucune perte de salaire.
4. La veille des jours fériés et du 1<sup>er</sup> mai, les travailleurs cessent leur activité à 17h.

**Chapitre IV – Prestations sociales****Article 10 – Assurance perte de gain en cas de maladie**

1. L'employeur est tenu de contracter une assurance perte de gain en cas de maladie.
2. Le contrat doit prévoir le versement de prestations s'élevant à 80 % du salaire pendant 730 jours ; le délai de carence ne peut excéder 30 jours.
3. Durant les 30 premiers jours, les 100 % du salaire brut sont à la charge de l'employeur.
4. La prime est prise en charge à raison de 50 % par le travailleur et de 50 % par l'employeur.